

**BARÈME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES À COMPTER DU 01 07 2023 (nouvelles valeurs en rouge)**

SMIC horaire : <b>11,52 €</b> au 1er mai 2023		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITÉE À :
Plafond assurances sociales 2023 : <b>3666 €</b> / mois				
COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MSA				
Assurances sociales	Maladie	7,00*	Néant*	Totalité salaire
	Vieillesse	8,55	6,90	Plafond As. sociales
		1,90	0,40	Totalité salaire
Allocations familiales (12)		5,25		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement (FNAL) :				
- Employeurs exerçant des activités relevant de la production agricole (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles) et coopératives agricoles		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de moins de 50 salariés		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de 50 salariés et plus		0,50		Totalité salaire
Transport CALI (1)		<b>0,80</b>		Totalité salaire
Transport COBAS (1)		0,55		Totalité salaire
Transport Bordeaux Métropole (1)		2,00		Totalité salaire
Transport Communauté de Communes du Sud Gironde (1)		0,25		Totalité salaire
Transport Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde (1)		0,25		Totalité salaire
<b>Transport Communauté de Communes Convergence Garonne (1)</b>		<b>0,50</b>		Totalité salaire
CONTRIBUTIONS				
C S G déductible			6,80	Salaires brut diminué de 1,75 % (9)
C S G non déductible			2,40	Salaires brut diminué de 1,75 % (9)
C R D S			0,50	Salaires brut diminué de 1,75 % (9)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Chômage tranche unique (A et B)		4,05		4 fois le plafond AS
Chômage CDD d'usage < 3mois (2)		4,05		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (3)		0,15		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE décès (4)	non cadres	0,30	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (4 bis)	non cadres	0,24	0,16	Totalité salaire
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (4)	non cadres	0,69	0,78	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (5)	non cadres	0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (6 )	non cadres	0,83	0,36	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (6)	non cadres	0,20	0,03	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (11 )	non cadres	0,03	0,220	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (11)	non cadres	0,195	0,005	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (6)	non cadres	HT 26,30 € TCMU 1,65 € TTC 27,95 €	HT 17,53 € TCMU 1,10 € TTC 18,63 €	Possibilité d'extensions et options
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (10)	non cadres	HT 18,60 € TCMU 1,16 € TTC 19,76 €	HT 18,60 € TCMU 1,16 € TTC 19,76 €	Possibilité d'extensions et options
ADEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,03	0,03	Totalité salaire
AFNCA (7)		0,05		Totalité salaire
ANEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,01	0,01	Totalité salaire
PROVEA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,20		
ASCPA tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté (7)		0,04		Totalité salaire
APECITA (8)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS
Contribution dialogue social /organisations syndicales (13)		0,016		Totalité salaire

(1) Employeurs occupant au moins 11 salariés sur les communes de la CALI (Communauté d'Agglomération du Libournais), de la COBAS (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon), de Bordeaux Métropole, de la Communauté de Communes du Sud Gironde, de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et de la Communauté de Communes Convergence Garonne

(2) Application du taux normal (4,05 % en part patronale) depuis le 01 04 2019

(3) Employeurs inscrits au registre du commerce et personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

(4) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté).

(4 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(5) Secteurs professionnels concernés: gardes chasse, gardes pêche.

(6) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). Les cotisations de prévoyance (décès, incapacité-invalidité et frais de soins) sont appelées dès l'entrée du salarié dans l'entreprise, avec prorata temporis des cotisations frais de soins pour le premier mois d'affiliation. La TCMU est une taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle.

(7) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410

(8) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(9) À cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (4), (4bis), (5), (14), ((6) : prendre 0,25 % pour les cotisations incapacité et ajouter les cotisations décès et frais de soins pour les entreprises du Paysage), les cotisations patronales de prévoyance pour les salariés cadres, les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise.

(10) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant de 3 mois d'ancienneté continue (précisions : appel de cotisation dès le premier jour d'affiliation. Application d'un prorata temporis pour le premier mois d'affiliation. Application de la totalité de la cotisation le dernier mois d'affiliation (pas de prorata temporis même en cas de radiation en cours de mois).

(11) Entreprises de travaux forestiers (risque 330). Les cotisations décès et GIT concernent les salariés non cadres ayant 6 mois d'ancienneté.

(12) Pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, cette cotisation est de 3,45 % pour les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC par an.

(13) Contribution due par tous les employeurs privés pour le fonds de financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés.

\* Le taux de 7 % en part patronale concerne les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, au titre de leurs salariés dont la rémunération n'exécède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Pour les autres salariés, le taux reste à 13 %. Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. En revanche, ils ne sont pas soumis aux contributions (CSG, CRDS...).

**VOIR PAGE SUIVANTE LES INFORMATIONS SUR LES TAUX DE COTISATIONS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

### COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

SALARIÉS NON CADRES ET CADRES		Employeur	Salarié	TOTAL
<b>AGIRC-ARRCO Production Agricole</b>				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	Salariés cadres	6,30 %	3,86 %	10,16 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	10,80 %	10,79 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
<b>AGIRC-ARRCO Organismes et Groupements agricoles créés depuis le 1.1.1998</b>				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	Salariés cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	13,50 %	8,09 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
<b>AGIRC-ARRCO -RETRAITE - Organismes et Groupements agricoles créés avant le 1.1.1998</b>				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	Salariés cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
<b>CET (Contribution Équilibre Technique)  </b>				
Tranche du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S (pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale)		0,21 %	0,14 %	0,35 %
<b>CEG (Contribution Équilibre Général)</b>				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)		1,29 %	0,86 %	2,15 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)		1,62 %	1,08 %	2,70 %

A

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
Assiette = SALAIRE BRUT		
	Taux	
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Toutes entreprises soumises à cette taxe **	0,59 %	
Solde de la TA ***		
Toutes entreprises soumises à cette taxe **	0,05 %	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - ***		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %		0,2 %
≥ 2 % et < 3 %		0,1 %
≥ 3 % et < 5 %		0,05 %

\* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

\*\*Employeurs soumis à la Taxe d'Apprentissage-TA (article L6241-1 du code du travail) : la TA est due par toutes les entreprises (entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, ou groupement d'intérêt économique) soumises à :

-l'impôt sur les sociétés ;

-l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les employeurs suivants ne sont pas redevables de la Taxe d'Apprentissage :

-Les sociétés de personnes dont les activités relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC)

-Les groupements d'employeurs agricoles

-Les employeurs occupant un ou plusieurs apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic mensuel.

-Les sociétés coopératives agricoles (voir catégories d'activités dans l'article 6241-1 du code du travail).

Les rémunérations versées aux apprentis sont exclues de l'assiette de cette contribution pour les entreprises de moins de 11 salariés

\*\*\* Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023